

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

N° 2200902

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme
Présidente rapporteure

Le tribunal administratif de Besançon

M.
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 16 mars 2023
Décision du 6 avril 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 mai 2022, Mm _____ représentée par
Me Robin, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 24 février 2022 par lequel le maire de la commune _____ a
ordonné la saisie administrative de son chien dénommé « Boyka » ;

2°) d'ordonner à la fourrière de _____ de lui remettre son chien ;

3°) de mettre à la charge de la commune de _____ une somme de 2 500 euros en
application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme _____ soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence de son signataire ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il méconnaît les dispositions des articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre
le public et l'administration ;
- il est entaché d'une erreur de droit en l'absence de mesures prescrites avant la saisie ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 août 2022, la commune de
représentée par Richer et associés, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de
la requérante le versement d'une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de
l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de _____ soutient que les moyens soulevés par Mme _____ ne sont pas fondés.

Mme _____ a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 28 avril 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme _____
- les conclusions de M. _____
- et les observations de Me Duvignau, pour la commune de Belfort.

Considérant ce qui suit :

1. Mme _____ est propriétaire d'un chien de type American Staffordshire terrier dénommé « Boyka » né en 2018. Par un arrêté du 24 février 2022, motivé par le fait que l'animal était de nature à présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques, le maire de _____ a décidé de la saisie administrative de l'animal. Mme _____ demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime : « I.- Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1. / En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. / Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25. / Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I. / II. - En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie. Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une

personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1 (...)». Aux termes de l'article D. 211-3-2 du même code : « *Le vétérinaire en charge de l'évaluation comportementale classe le chien à l'un des quatre niveaux de risque de dangerosité suivants : Niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine. Niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations. (...) / Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques (...)* ».

3. En premier lieu, l'arrêté contesté a été signé par M. _____, adjoint au maire, qui disposait d'une délégation de signature à cette fin, consentie par un arrêté du 16 juillet 2020, régulièrement publié le même jour. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte attaqué manque en fait et doit être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 211-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...)* ».

5. En visant dans l'arrêté contesté les dispositions applicables du code rural et de la pêche maritime, celles du code général des collectivités territoriales relatives aux pouvoirs de police du maire, l'arrêté municipal accordant à Mme _____ le 13 octobre 2020 un permis de détention pour le chien « Boyka », la main courante d'une personne mordue, l'intervention de la police le 18 avril 2021 à la suite d'une agression par le chien « Boyka » et les appels téléphoniques des riverains faisant état de la dangerosité du chien sur la voie publique, le maire de la commune de _____ a précisé les considérations de droit et de fait constituant le fondement de son arrêté. Dès lors, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de cet arrêté doit être écarté.

6. En troisième lieu, si l'arrêté contesté ne vise pas expressément les dispositions du II de l'article L. 211-1 du code rural et de la pêche maritime, il résulte toutefois des termes mêmes de cet arrêté qu'en décidant la saisie administrative de « Boyka » et en faisant état du danger que ce chien représente, le maire de _____ a poursuivi l'objectif d'assurer la sécurité des personnes eu égard à la dangerosité de cet animal, alors même que cette autorité avait par ailleurs soumis par arrêté du 14 mai 2021 ce même chien à une évaluation comportementale prévue par les dispositions de l'article L. 211-14-2 du même code pour les chiens mordeurs, conduisant à classer « Boyka » au deuxième niveau de dangerosité prévu par les dispositions de l'article D. 211-3-2 du code rural et de la pêche maritime, correspondant à un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations mais imposant la tenue du chien en laisse et le port de muselière dans les lieux publics. Il est en outre constant que « Boyka » est connu des services municipaux pour avoir déjà mordu à trois reprises d'autres chiens en avril 2021. Ces circonstances manifestaient, à la date de l'arrêté attaqué, tant la méconnaissance par la requérante des prescriptions qui lui avaient été adressées, que la dangerosité de l'animal en l'absence de mesure appropriée. Dans ces conditions, compte tenu du danger grave et immédiat présenté par le chien mordeur et compte tenu de l'urgence à le placer dans un lieu de dépôt en raison de l'impossibilité manifeste de sa propriétaire à le gérer, le maire de _____ n'était pas tenu de mettre en mesure la requérante de présenter des observations conformément aux dispositions précitées du I de l'article L. 211-11 du

code rural et de la pêche maritime et à celles des articles L. 211-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que le moyen tiré du vice de procédure doit être écarté.

7. En quatrième lieu, le moyen tiré de l'erreur de droit en ce que le maire n'a pas prescrit d'autres mesures moins coercitives avant la saisie du chien doit être écarté comme inopérant dès lors que, comme il a été indiqué au point précédent, l'arrêté est fondé sur le danger grave et immédiat que présente le chien de Mme

8. En dernier lieu, il ressort des pièces du dossier que Mme n'a pas respecté les recommandations prescrites sur le fondement des dispositions précitées de l'article D. 211-3-2 du code rural et de la pêche maritime par le vétérinaire lors de l'évaluation du 8 juin 2021, destinées à garantir que son chien ne puisse divaguer sur la voie publique et mordre des passants ou d'autres animaux domestiques. En outre, il ressort de ces mêmes pièces que, le 4 avril 2021, la propriétaire d'un chien de petite taille a déposé une main courante en raison de l'attaque de son animal par « Boyka ». De plus, le 18 avril 2021, une équipe de brigadiers de police municipale est intervenue à la suite d'une bagarre entre deux chiens et de morsures envers le propriétaire du chien victime de l'attaque par « Boyka », lequel ne portait pas de muselière et n'était pas tenu en laisse. Le 2 octobre 2021, un riverain souhaitant rester anonyme a signalé aux services de la ville de la présence d'un chien dangereux pour les autres chiens et les propriétaires, qui n'était autre que « Boyka » dans le quartier dans lequel habite la requérante. Le 25 octobre 2021, un dépôt de plainte a été enregistré pour attaque d'une riveraine par le chien de Mme et menaces de la part de cette dernière envers la victime. Enfin, le 25 novembre 2021, les services de police ont établi une fiche de main courante faisant état d'une autre plaignante attaquée par le chien et menacée par sa propriétaire. Il ressort de ces différentes auditions des victimes que Mme ne réussit pas à gérer son chien ni n'en comprend la dangerosité. Il s'ensuit, dans les circonstances de l'espèce, et particulièrement, compte tenu des modalités de détention et d'entretien de l'animal qui ne permettent pas de garantir la sécurité des personnes et des autres animaux domestiques, que le chien de la requérante présente un danger grave et immédiat au sens du II de l'article L. 211-11 précité du code rural et de la pêche maritime. Par suite, le moyen tiré de ce que, en l'absence de danger grave et immédiat, l'arrêté méconnaîtrait les dispositions de l'article L. 211-2 du code rural et de la pêche maritime doit être écarté.

9. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 24 février 2022 portant saisie administrative de son chien « Boyka ». Ses conclusions aux fins d'annulation doivent par suite être rejetées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

10. Le présent jugement, qui rejette les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué, n'implique aucune mesure d'exécution. Les conclusions précitées, à les supposer recevables dès lors qu'elles sont dirigées contre la fourrière de ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

Sur les frais d'instance :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la commune de qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, au titre des frais exposés par Mme l.

12. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Mme une somme de 1 500 euros à verser à la commune de sur le fondement des dispositions mentionnées au titre de ces mêmes frais.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme est rejetée.

Article 2 : Mme versera une somme de 1 500 euros à la commune de sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Dominique et à la commune de

Délibéré après l'audience du 16 mars 2023 à laquelle siégeaient :

- Mme , présidente,
- Mme , conseillère,
- M. conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 avril 2023.

La présidente-rapporteure,

L'assesseure la plus ancienne,

La République mande et ordonne au préfet du Territoire de en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière